

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – Fête de la musique - RD86

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande d'organisation d'une fête de la musique le 14/06/2024 sur la commune de Cornas sur la RD86.
- Vu l'avis de Madame la Préfète de l'Ardèche, représentée par M. le Directeur départemental des territoires, unité SRDT en date du 01/02/2024.
- Vu l'avis de la Direction des Routes et des Mobilités de l'Ardèche, représentée par Monsieur le Président du conseil Départemental de l'Ardèche en date du 01/02/2024.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée de la fête de la musique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique sur la commune de Cornas, la circulation sera réglementée comme suit sur la RD86, Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.

- RD 86 barrée dans les deux sens de circulation
- Déviation mise en place par la Rue des lavandes, Rue des violettes, Rue des tourterelles et Rue des Geais côté sud
- Déviation mise en place par la rue des Geais, Rue des Tourterelles, Rue des Violettes et Rue les Lavandes côté nord
- Vitesse limitée à 30 KM/H
- Stationnement interdit Rue des Lavandes, Rue des Violettes, Rue des Tourterelles, Rue des Geais

Ces dispositions sont valables le vendredi 14 juin 2024 de 16h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du service technique de la commune de CORNAS.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 11 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 01/02/24

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

